

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 2/1916 (1916)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-22561>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Disposizioni transitorie.

Art. 11. Fermi gli onorari che i docenti delle scuole pubbliche percepiscono già attualmente, gli aumenti stabiliti dal presente decreto non saranno applicabili prima dell'anno scolastico 1916—1917.

Art. 12. Il presente decreto entrerà in vigore, trascorsi i termini per l'esercizio del diritto di *referendum*.

Il Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino,

Visto essere trascorso il termine prescritto dall'art. 31 della riforma costituzionale 2 luglio 1892 e dell'art. 1 della relativa legge 25 novembre successivo, senza che sia stata fatta domanda di *referendum*,

Ordina

che il presente decreto legislativo venga stampato sul *Bolletino Officiale delle leggi ed atti esecutivi* del Cantone, pubblicato ed eseguito.

XXII. Kanton Waadt.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1915.

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1915.

XXIV. Kanton Neuenburg.

Universität.

1. Arrêté concernant la création d'une chaire d'éthnographie et d'histoire des civilisations. (Du 12 janvier 1915.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu une lettre du Recteur de l'Université de Neuchâtel, en date du 2 juillet 1914, annonçant que la Faculté des Lettres demande la création d'une chaire d'éthnographie et d'histoire des civilisations, et qu'il approuve cette requête, appuyée en outre par la Faculté de Droit;

Vu l'article 7, alinéa 1, de la loi sur l'enseignement supérieur;

Vu l'augmentation du crédit accordée à cet effet par le Grand Conseil, sur le poste des dépenses figurant au budget de l'Etat pour 1915, sous chapitre XIII, section 5, chiffre 26: Professeurs;

Entendu le Conseiller d'Etat, Chef du Département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. Il est créé à la Faculté des Lettres de l'Université, à dater de ce jour, une chaire d'ethnographie et d'histoire des civilisations.

Art. 2. Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des lois.

2. Règlement du prix Léon Du Pasquier. (Du 26 mars 1915.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 4 de la loi sur l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du Sénat de l'Université;

Entendu le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. Il est institué à la Faculté des Sciences de l'Université de Neuchâtel un „Prix Léon Du Pasquier“.

Art. 2. Ce prix est unique et d'une valeur minimale de 300 fr.

Art. 3. Il sera décerné à l'auteur d'un travail jugé digne par le jury de paraître dans une revue spéciale, et ayant trait à l'une des branches enseignées à la Faculté des Sciences.

Art. 4. Les travaux doivent être rédigés en langue française, manuscrits (de préférence dactylographiés) et inédits.

Art. 5. Sont admis à concourir: les étudiants de la Faculté des Sciences, tant qu'ils sont immatriculés à l'Université et pendant les trois années suivantes.

Art. 6. Les travaux présentés au concours doivent être déposés entre les mains du Doyen de la Faculté avant le 15 octobre.

Ils porteront une devise, répétée sur un pli cacheté contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Art. 7. Les travaux seront appréciés par un jury nommé par la Faculté des Sciences. Le nom du lauréat sera proclamé en séance publique présidée par le Recteur.

Art. 8. Les mémoires couronnés seront déposés aux archives de l'Université. Ils demeurent la propriété de leurs auteurs qui peuvent en prendre copie. En cas d'impression, les lauréats sont tenus de remettre au secrétariat de l'Université, cinq exemplaires de leur travail.

Art. 9. Le terme du prochain concours, fixé par la Faculté des Sciences, est indiqué dans le programme des cours.

Art. 10. Le présent règlement abroge celui du 29 juin 1899.
